

Convention

Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation individualisée d'assistance en Prévention

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG33, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° DE 0012-2014 du 3 mars 2014 ;

ET

La représentée par son Maire / son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil en date du ci-après désigné la collectivité,

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La collectivité demande au CDG 33 la réalisation d'une prestation individualisée d'assistance pour la dispense d'informations à ses agents sur un thème précis concernant l'hygiène et la sécurité.

ARTICLE 2 - Conditions d'intervention

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le CDG 33 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

ARTICLE 3 - Finalité de la prestation d'assistance

Cette mission d'assistance porte sur l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail dans les limites définies à l'article 5 ci-dessous. Le CDG 33 pourra aussi conseiller la collectivité et éventuellement proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La prestation d'assistance recouvre :

- Le déplacement sur site d'un conseiller en prévention;
- 3 interventions distinctes d'une heure chacune ;
- Un possible bilan d'évaluation de la prestation et du contenu de l'information à la fin de chaque intervention.

En aucun cas, cette prestation ne peut se substituer au rôle et à la mission des conseillers et/ou assistants de prévention ou des ACFI (*Agents Chargés de la Fonction d'Inspection*) dont peut disposer chaque collectivité.

ARTICLE 4 - Modalités d'intervention du CDG 33

Les principes d'intervention du CDG 33 sont les suivants :

- Le conseiller en prévention prend contact directement avec la collectivité pour déterminer les modalités de son intervention (*attentes exprimées et modalités pratiques de son intervention*) ;
- Il prépare préalablement à son déplacement le déroulement de son intervention ;
- Il doit bénéficier d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre de la mission qui lui est confiée ;
- Il doit pouvoir contacter et s'entretenir si nécessaire au cours de son intervention avec les personnels, les agents en charge de responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité ou les supérieurs hiérarchiques et responsables administratifs ;

La collectivité s'engage à faciliter la préparation, l'organisation et le déroulement des interventions et à mettre à disposition du conseiller en prévention toutes informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Enfin, la collectivité communiquera le ou les noms, ainsi que les coordonnées téléphoniques des responsables de la collectivité qui participeront à la session et qui pourront être contactés à toutes fins utiles.

ARTICLE 5 - Champ de la mission

La demande d'assistance de la collectivité porte sur l'intervention du conseiller en prévention du CDG 33 pour dispenser une information, pendant 1 heure, à destination des agents de la collectivité sur un thème précis relatif à l'hygiène et la sécurité.

La durée convenue d'intervention sur site pour cette mission est de 1 heure par intervention.

3 interventions constituent un cycle correspondant ainsi à une demi-journée de présence sur site.

Les interventions du CDG 33 pourront débuter dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion de la présente convention.

La collectivité et le CDG 33 conviennent par un document complémentaire du cadre des cycles d'interventions en prévoyant :

- le thème d'intervention
- le public concerné (qualité et effectif)
- le calendrier
- le délai de préparation (minimum 1 mois)

Sauf disposition contraire conclue avec le CDG 33, les interventions se feront dans les locaux de la collectivité qui prend en charge la mise à disposition de la logistique pédagogique nécessaire (salle, tableau, matériel de vidéo projection, micro-ordinateur,...).

ARTICLE 6 - Déroulement de la mission

La mission se déroulera conformément à l'article 4 et sauf disposition contraire précisée à l'article 5, l'intervention sur site du CDG 33 sera fixée avec la collectivité au plus tard 1 mois avant la date fixée pour chaque intervention.

La troisième intervention marque le terme d'exécution de chacun des cycles prévus par la présente convention.

La collectivité pourra toutefois bénéficier d'un entretien différé dans un délai de 12 mois pour apprécier le bilan de la mission réalisée.

ARTICLE 7 - Conditions financières

La tarification de la prestation individualisée d'assistance repose sur la durée de la présence sur site du conseiller en prévention sur la base de :

- 350 € pour les 3 interventions distinctes sur site.

Cette tarification couvre la totalité de la mission d'assistance, des contacts préalables à l'intervention, la fourniture des supports pédagogiques, ainsi que le cas échéant les entretiens postérieurs. La participation financière de la collectivité est due en intégralité dès lors que 3 interventions sur site du CDG 33 se sont déroulées.

Elle est liquidée selon les durées convenues pour la mission à l'article 5 ci-dessus et ordonnancée au terme de chaque cycle de 3 interventions.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des interventions concernées ne serait pas réalisé du fait de la collectivité, la participation financière est due en intégralité dès lors que le CDG 33 sera intervenu sur site pour une intervention.

ARTICLE 8 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin sans contrepartie à la présente convention avant l'intervention sur site du CDG 33 sous réserve d'un préavis de 15 jours avant la date convenue pour cette intervention.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Le Président

.....

Le Président du CDG33

Modèle de délibération

Convention d'adhésion au service de Conseil en Prévention du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation individualisée d'assistance en Prévention

Monsieur (2) le Maire (3) informe les membres du conseil municipal (1) que les collectivités adhérentes au service "Conseil en Prévention" du Centre de Gestion ont la possibilité de bénéficier en complément, sur leur demande, de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention (et d'un médecin du service médecine préventive le cas échéant).

Cette prestation individualisée d'assistance en prévention porte sur l'étude des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à l'analyse des postes ou locaux de travail de la collectivité pour, éventuellement, proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le Centre de Gestion pour une prestation d'assistance en prévention et d'autoriser à cette fin le Maire (3) à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL (1)

Sur le rapport de Monsieur (2) le Maire (3), après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE

- de demander le bénéfice d'une prestation individualisée d'assistance en prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- d'autoriser Monsieur (2) le Maire (3) à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire (3),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à, le

PJ/ 1 convention

(1) conseil syndical, conseil de
communauté, conseil
d'administration

(2) Madame

(3) le/la Président(e)

LE MAIRE OU LE/LA PRESIDENT(E)